

Consultation sur les modifications proposées à l'article 7 du Règlement 851 (Examens préalables de santé et de sécurité dans les usines)

Introduction

Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (le « Ministère ») propose une modification de l'article 7 du Règlement 851 – Établissements industriels ([Règlement 851](#)), pris en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (la « LSST »), aux termes duquel doit être effectué un examen préalable de santé et de sécurité dans les [usines](#).

Entre le 3 février et le 30 avril 2020, le Ministère a mené une consultation afin de recueillir les commentaires des personnes intéressées sur la version actuelle des exigences applicables à l'examen préalable de santé et de sécurité et des [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité](#). Il ressort des commentaires reçus que les parties intéressées, tout en appuyant en général les examens préalables de santé et de sécurité et leur rôle de protection proactive de la santé et de la sécurité des travailleurs, se déclarent aussi fortement favorables à des changements qui permettraient de clarifier et de simplifier les exigences réglementaires.

Se fondant sur les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation, le Ministère propose à présent que soient apportées à l'article 7 et au tableau qui s'y rapporte les modifications suivantes :

- Conserver les éléments existants de l'article 7, mais simplifier les exigences et réorganiser leur présentation afin qu'elles soient plus faciles à comprendre.
- Supprimer la mention de l'obligation pour l'ingénieur d'apposer son sceau sur le rapport. Cette exigence est et continue d'être prévue par la [Loi sur les ingénieurs](#). Les directives seraient révisées afin de clarifier la question de l'obligation pour les ingénieurs d'apposer leur sceau en vertu de cette loi et celle du rôle de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario dans la réglementation de la profession d'ingénieur.
- Révoquer les paragraphes (5) à (9) actuels, qui énoncent les dispenses applicables, et les intégrer au tableau de l'article 7.
- Réviser et simplifier les descriptions des circonstances visées aux points 1, 7 et 8 du tableau de l'article 7;
- Réviser et simplifier les descriptions des dispenses visées aux points 2 et 7 du tableau de l'article 7;
- Ajouter une nouvelle dispense au point 8 du tableau de l'article 7 au titre des dispositifs portables qui extraient les fumées et les autres substances sans les évacuer vers l'extérieur.

Proposition de libellé de l'article 7

Si les modifications sont approuvées, le libellé de l'article 7 révisé pourrait être le suivant :

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«appareil» Matériel, machine ou dispositif. («apparatus»)

«élément protecteur» Écran, protection, commande d'utilisation qui sert de protection, dispositif de verrouillage ou autre dispositif qui empêche tout accès non voulu. («protective element»)

«cabine de pulvérisation» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* donne à l'expression «spray booth». («spray booth»)

(2) Sous réserve du paragraphe (6), si une des circonstances décrites dans le tableau du présent article se présente et si l'une des dispositions du présent règlement énumérées dans le tableau s'applique, le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur d'une usine veille à ce qu'un examen préalable de la santé et de la sécurité soit effectué,

(a) soit lorsqu'un un nouvel appareil, une nouvelle structure ou un nouvel élément protecteur doit être construit, ajouté ou installé ou un nouveau procédé employé;

(b) soit lorsqu'un appareil, une structure, un élément protecteur ou un procédé existant doit être modifié et qu'une des mesures suivantes doit être prise pour assurer l'observation de la disposition applicable :

1. 1. L'utilisation de contrôles techniques nouveaux ou modifiés.
2. 2. L'utilisation d'autres mesures nouvelles ou modifiées.
3. 3. L'utilisation d'une combinaison de contrôles techniques nouveaux, existants ou modifiés et d'autres mesures nouvelles ou modifiées.

(3) L'examen préalable de santé et de sécurité doit être effectué par :

(a) un ingénieur si l'examen est effectué en application du point 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 du tableau du présent article;

(b) un ingénieur ou une personne qui possède, de l'avis du propriétaire, du preneur à bail ou de l'employeur, des connaissances ou qualités particulières, spécialisées ou professionnelles appropriées pour évaluer tout risque potentiel ou réel, si l'examen est effectué en application du point 8 du tableau du présent article.

(4) La personne qui effectue l'examen préalable de santé et de sécurité prépare, date et signe un rapport écrit donnant des précisions sur

(a) les mesures à prendre pour assurer l'observation des dispositions applicables du présent règlement énumérées dans le tableau du présent article;

(b) la qualité structurale de l'appareil ou de la structure, en cas d'application du point 3 ou 7 du tableau du présent article;

- (c) les mesures à prendre au préalable pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, s'il faut effectuer des essais avant que l'appareil ou la structure puisse être actionné ou utilisé ou le procédé employé;
- (d) ses connaissances ou qualités particulières, spécialisées ou professionnelles, si la personne n'est pas un ingénieur,

et le présente au propriétaire, au preneur à bail ou à l'employeur.

- (5) Lorsqu'il faut effectuer un examen préalable de santé et de sécurité, le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur veille à ce que l'appareil, la structure ou l'élément protecteur ne soit pas actionné ou utilisé ou à ce que le procédé ne soit pas employé, selon le cas, à moins que l'examen n'ait eu lieu et que :
 - (a) soit toutes les mesures nécessaires, d'après l'examen, pour assurer l'observation des dispositions applicables du présent règlement énumérées dans le tableau aient été prises;
 - (b) soit, si une partie ou la totalité des mesures précisées à l'alinéa a) ne sont pas prises, le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur ait avisé par écrit le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, des mesures qui ont été prises pour assurer l'observation des dispositions applicables du présent règlement énumérées dans le tableau du présent article.
- (6) Malgré les paragraphes (2) à (5), il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité
 - (a) soit dans le cas d'une exploitation forestière,
 - (b) soit si une des dispenses énumérées dans le tableau du présent article s'applique.
- (7) Le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, doivent se voir remettre les documents suivants :
 - (a) le rapport écrit exigé aux termes du paragraphe (4) avant que l'appareil, la structure ou l'élément protecteur ne soit actionné ou utilisé ou le procédé employé, selon le cas;
 - (b) les documents établissant une des dispenses énumérées dans le tableau du présent article, le cas échéant, sur demande.
- (8) Les documents suivants doivent être tenus facilement accessibles dans le lieu de travail tant que l'appareil, la structure ou l'élément protecteur y demeure ou que le procédé y est employé, selon le cas :
 1. le rapport écrit exigé aux termes du paragraphe (4) avec les documents à l'appui;
 2. tout document établissant une des dispenses énumérées dans le tableau du présent article.

Proposition pour le tableau de l'article 7

Point	Circonstances	Dispositions applicables du présent règlement	Dispenses
1.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Plus de 235 litres de liquides inflammables sont stockés dans un bâtiment, une pièce ou une zone. 2. Des liquides inflammables sont distribués dans un bâtiment, une pièce ou une zone. 	Paragraphe 22 (1), (2) et (4)	S.O.
2.	<p>L'un ou l'autre des moyens suivants est utilisé comme élément protecteur à l'égard d'un appareil :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des dispositifs de protection qui signalent à l'appareil de s'arrêter, notamment des rideaux et écrans de lumière de sécurité, des systèmes de protection pour le balayage des lieux, des systèmes de radiofréquence et systèmes de protection capacitifs, des paillasons pare-éclats, des systèmes de commande fonctionnant à deux mains, des systèmes de déclenchement à deux mains et des systèmes de sécurité à faisceau lumineux simple ou à faisceaux lumineux multiples. 2. Des cages qui utilisent des dispositifs protecteurs d'interverrouillage électriques ou mécaniques. 	Articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'élément protecteur a été installé au moment de la fabrication de l'appareil et <ol style="list-style-type: none"> a) Tant l'appareil que l'élément protecteur ont été fabriqués conformément aux normes applicables en vigueur et respectent ces normes, ou ont été modifiés de manière à les respecter. b) L'appareil est installé conformément aux instructions du fabricant et aux normes applicables en vigueur. 2. L'élément protecteur n'a pas été installé au moment de la fabrication de l'appareil et <ol style="list-style-type: none"> a) Tant l'appareil que l'élément protecteur ont été fabriqués conformément aux normes applicables en vigueur et respectent ces normes, ou ont été modifiés de manière à les respecter. b) L'appareil et l'élément protecteur sont installés conformément aux instructions du fabricant et aux normes applicables en vigueur, le cas échéant.

Point	Circonstances	Dispositions applicables du présent règlement	Dispenses
3.	Des matières, des articles ou des choses sont disposés ou stockés sur un râtelier ou une autre structure d'empilement.	Alinéa 45 b)	Un râtelier ou une autre structure d'empilement est conçu et mis à l'essai conformément aux normes applicables en vigueur.
4.	Un procédé présente un risque d'inflammation ou d'explosion qui crée un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne.	Article 63	Un procédé est employé dans une cabine de pulvérisation qui est fabriquée et installée conformément aux normes applicables en vigueur.
5.	L'utilisation d'un collecteur de poussières présente un risque d'inflammation ou d'explosion qui crée un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne.	Article 65	S.O.
6.	Une usine produit de l'aluminium ou de l'acier ou est une fonderie qui fond des matières ou traite des matières en fusion.	Articles 87.3, 87.4, 87.5 et 88, paragraphes 90 (1), (2) et (3), et articles 91, 92, 94, 95, 96, 99, 101 et 102	S.O.
7.	La construction, l'agrandissement, l'installation ou la modification concerne <ol style="list-style-type: none"> 1. une grue mobile, un pont roulant, un pont monorail, un pont portique, une grue à flèche ou un autre appareil de levage suspendu d'une structure ou soutenu par une structure, ou 2. un pont élévateur. 	Articles 51 et 53	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le cadre-support a été conçu à l'origine pour la grue mobile, le pont roulant, la grue monorail, le pont portique, la grue à flèche ou l'autre appareil de levage qui est en cours d'installation ou d'utilisation. 2. Un pont élévateur dont il est certifié qu'il respecte les normes applicables en vigueur.
8.	Un procédé qui utilise ou produit un agent biologique ou chimique dangereux et qui utilise un système de ventilation installé ou modifié en vue de limiter l'exposition d'un travailleur	Articles 127 et 128	Un dispositif portatif qui extrait les fumées et les autres substances sans les évacuer à l'extérieur.

Point	Circonstances	Dispositions applicables du présent règlement	Dispenses
	conformément à toute limite d'exposition fixée dans le Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques)		

Commentaires

Veillez nous faire savoir si vous êtes en faveur des modifications proposées à l'article 7 et aux conditions et aux dispenses prévues dans cet article. Veuillez justifier votre réponse.

Pour comparer avec les exigences actuelles, veuillez consulter l'[article 7 du Règlement 851](#).

Directives

Les commentaires transmis dans le cadre de la consultation menée plus tôt cette année ont également révélé un appui très solide en faveur de la révision de la version actuelle des [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité](#) afin de clarifier et de consolider cette ressource. Le Ministère est en train d'élaborer des révisions des directives qui tiendraient compte des modifications proposées aux exigences applicables à l'examen préalable de santé et de sécurité et offriraient une aide plus compréhensible et plus pertinente aux parties présentes sur le lieu de travail.

Étude d'impact de la réglementation

Tous les ministères sont assujettis aux exigences énoncées dans la *Loi de 2017 réduisant les frais liés à la réglementation pour les entreprises*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Dans le cadre de ses obligations aux termes de cette loi, le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences a mené une étude d'impact de la réglementation pour ces modifications proposées. Une étude d'impact de la réglementation est un processus visant à recenser et à évaluer les avantages et les coûts supplémentaires de la réglementation et des solutions de rechange non réglementaires.

Le Ministère ne prévoit pas que les modifications proposées engendrent des coûts additionnels pour les entreprises. On s'attend à ce que la clarification et la simplification des exigences actuelles engendre des économies pour les lieux de travail touchés qui doivent effectuer des examens préalables de santé et de sécurité aux termes du Règlement 851.

Avis aux participants à la consultation

Les observations et commentaires communiqués au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (le « Ministère ») font partie intégrante d'un processus de consultation publique visant à solliciter des opinions sur les propositions de modification des exigences relatives aux examens préalables de santé et de sécurité prévues par le Règlement 851 (Établissements industriels). Dans le cadre de ce processus, le Ministère pourrait publier ou afficher en ligne vos observations, vos commentaires ou des résumés de ceux-ci. Il pourrait également les transmettre à d'autres parties pendant et après la période de consultation.

Par conséquent, n'indiquez pas dans vos commentaires le nom d'autres parties (noms d'employeurs ou d'autres employés) ou d'autres renseignements qui pourraient compromettre leur anonymat.

De plus, si vous ne souhaitez pas révéler votre identité, ne mentionnez pas votre nom ou d'autres renseignements qui pourraient compromettre votre anonymat dans vos commentaires. Si vous fournissez des renseignements qui pourraient révéler votre identité dans vos commentaires, cette information pourrait figurer dans des documents publiés ou être rendue publique. Cela dit, les noms et coordonnées qui accompagnent les commentaires (comme ceux mentionnés dans une lettre de présentation, figurant sur une enveloppe ou dans l'en-tête ou la signature d'un courriel) ne seront pas divulgués par le Ministère, sauf si la loi l'exige. Si une personne soumet des observations ou des commentaires et mentionne une affiliation professionnelle à un organisme, le Ministère considère qu'elle représente cet organisme et il pourrait divulguer son identité en tant que représentant de l'organisme agissant à ce titre professionnel.

Dans le cadre de cette consultation, la collecte de renseignements personnels s'effectue aux termes de l'article 70 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et du paragraphe 38 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Si vous avez des questions relatives à la collecte de renseignements personnels dans le cadre de cette consultation, communiquez avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère au 400, avenue University, 10^e étage, Toronto (Ontario) M7A 1T7 ou appelez au (416) 326-7786.

Date limite pour présenter des commentaires

11 mars 2021

Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Courriel

WebHSpolicy@ontario.ca

Adresse

Modifications proposées aux exigences applicables à l'examen préalable de santé et de sécurité

Direction des politiques de la santé et de la sécurité

Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

400, avenue University, 2^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1T7